



COMMUNE DE
AUCHEL

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 62048 26 00013

dossier déposé incomplet le 31 janvier 2026

de julien vasseur

demeurant 221 Rue Raoul Briquet
62260 Auchel

pour Je voudrais poser Deux
containers de 14.70M2 chacun
pour y stocker mes matériaux et
outillages pour la continuité des
travaux de la maison.

Ils seront poser au fond du jardin
pour ne gêner ou déranger aucun
voisin.

sur un terrain sis 221 Rue Raoul Briquet
62260 AUCHEL cadastré AR418

SURFACE DE PLANCHER

existante : non renseignée

créée : 29.40 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Et,

Considérant que le projet présente une emprise au sol supérieure à 20 m²,

Considérant que selon l'article **R421-14 du code de l'urbanisme** « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés (...)

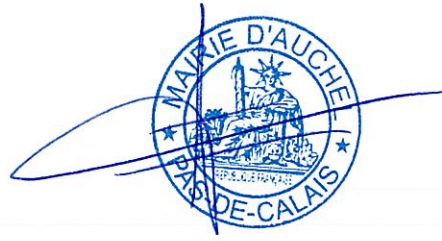
Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UB** du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Le pétitionnaire est invité à déposer un permis de construire (cerfa 13409-15 PC)

Fait à AUCHEL
Le 04 février 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée en mairie le : **0 6 FEV. 2026**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.